



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 17 août 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Afin de respecter et d'appliquer les sanctions internationales imposées par la résolution 1874 (2009), la Principauté de Monaco a informé les autorités compétentes des dispositions contenues dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Dans le cadre de l'application du paragraphe 8 d) de la résolution 1718 (2006) relative aux procédures de gel de fonds, avoirs financiers et ressources économiques a été adopté l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant sur l'application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, auquel figure en annexe la liste des personnes, entités et organismes qui ont fait l'objet de procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques. Cette liste est conforme aux désignations adoptées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité dans son rapport du 24 avril 2009.

S'agissant de l'embargo sur les marchandises et les restrictions à la circulation des personnes, en tant qu'État faisant partie de l'espace Schengen, la Principauté applique de fait les mêmes règles que l'Union européenne.

De plus, le Gouvernement monégasque va adopter un arrêté ministériel imposant aux établissements financiers monégasques le dépôt d'une déclaration auprès du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers en cas de transaction financière avec la République populaire démocratique de Corée, ce qui permettra que la Principauté soit en conformité avec le paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009).

